



Syndicat Cgt-FORCE OUVRIERE Des Lycées et Collèges de Loire-Atlantique

2 place de la Gare de l'Etat 44276 Nantes Cedex 2

 02 28 44 19 25

 : folc44@wanadoo.fr

 : <http://snfolc44.free.fr>

Le cahier de textes numérique

Le cahier de textes numérique, appelé par X. Darcos à entrer dans les établissements en 2009, puis en 2010, ne sera finalement exigible qu'à la rentrée de septembre 2011. Le texte, publié au B.O. du 9 septembre 2010 définit son contenu, son archivage et sa place.

Voir site : <http://www.education.gouv.fr/cid53060/mene1020076c.html>

En cette rentrée de septembre 2010, remplir le cahier de textes numérique n'est donc pas une obligation statutaire !

Bulletin officiel n°32 du 9 septembre 2010

Enseignements primaire et secondaire **Le cahier de textes numérique**

NOR : MENE1020076C

circulaire n° 2010-136 du 6-9-2010

MEN - DGESCO A

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux inspectrices et inspecteurs de l'Éducation nationale ; aux chefs d'établissement Référence : circulaire du 3-5-1961

Dans le système éducatif, les outils numériques apportent une aide précieuse tant aux élèves qu'aux enseignants et aux personnels d'éducation, d'administration et d'inspection. Ils favorisent une meilleure communication avec les familles et les partenaires de l'École, notamment en permettant aux parents de suivre le travail et la scolarité de leurs enfants.

Le cahier de textes numérique fait partie de ces outils. Accessible à travers les réseaux de communication sécurisés, il a pour vocation d'apporter une aide au service des activités d'enseignement et d'apprentissage, en même temps qu'une facilité d'accès accrue pour tous les utilisateurs : les enseignants et l'équipe éducative dans son ensemble, les élèves mais aussi leurs parents (ou responsables légaux).

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre, par l'ensemble des établissements scolaires, du cahier de textes numérique. Il se substitue aux cahiers de textes sous forme papier à compter de la rentrée 2011.

Les outils informatiques sont déjà largement utilisés par les professeurs dans leur vie professionnelle. Le cahier de textes numérique s'intègre à cet ensemble dans un souci de cohérence avec les autres applications au service de la pédagogie.

L'occasion est ainsi donnée de rappeler aux chefs d'établissement et aux professeurs l'importance qui s'attache au cahier de textes de classe qui, même dématérialisé, constitue un document officiel, à valeur juridique. Le cahier de textes de classe sert de référence aux cahiers de textes individuels. De façon permanente, il doit être à la disposition des élèves et de leurs responsables légaux qui peuvent s'y reporter à tout moment. Il assure la liaison entre les différents utilisateurs. Il permet, en cas d'absence ou de mutation d'un professeur, de ménager une étroite continuité entre l'enseignement du professeur et celui de son suppléant ou de son successeur.

Le cahier de textes de classe doit être de maniement facile, refléter le déroulement des enseignements et permettre de suivre avec précision la progression des apprentissages.

Je vous demande la plus grande vigilance dans la mise en œuvre du cahier de textes, une charte d'utilisation du cahier de textes numérique pouvant être mise en place au sein de l'établissement.

Cahiers de textes de classe

Le cahier de textes de classe sera organisé par discipline et par autre dispositif d'enseignement.

Il sera tenu par chaque professeur concerné et sera à la disposition des personnels de direction et d'inspection qui devront les viser, dans le cadre de leur mission.

L'accès au cahier de textes se fera par l'emploi du temps de la classe et par les disciplines. Un tableau de la charge de travail donnée à l'élève sera accessible.

Le cahier de textes mentionnera, d'une part, le contenu de la séance et, d'autre part, le travail à effectuer, accompagnés l'un et l'autre de tout document, ressource ou conseil à l'initiative du professeur, sous forme de textes, de fichiers joints ou de liens. Les fonctionnalités offertes par les solutions informatiques faciliteront leur mise en page (polices de caractères, soulignement, couleurs, etc.). Les travaux donnés aux élèves porteront, outre la date du jour où ils sont donnés, l'indication du jour où ils doivent être présentés ou remis par l'élève. Les textes des devoirs et des contrôles figureront au cahier de textes, sous forme de textes ou de fichiers joints. Il en sera de même du texte des exercices ou des activités lorsque ceux-ci ne figureront pas sur les manuels scolaires.

En ce qui concerne les travaux effectués dans le cadre de groupes, ou de sous-groupes d'élèves de différents niveaux de compétences, et en vue de favoriser un accompagnement plus personnalisé, le contenu de ces activités spécifiques sera également mentionné dans le cahier de textes.

À la fin de chaque année scolaire, ces cahiers seront accessibles pendant une année scolaire entière, dans les conditions des cahiers de textes actifs. Ils pourront être consultés par les enseignants, les conseils d'enseignement, le conseil pédagogique, les conseils de classe et les corps d'inspection. Ils seront ensuite archivés et conservés pendant une durée de cinq ans. Il appartiendra en outre au chef d'établissement de déterminer quels sont ceux d'entre eux qui, témoignant d'un enseignement original, méritent d'être versés aux archives de l'établissement.

Cahiers de textes individuels

Le cahier de textes numérique ne dispense pas chaque élève de continuer à tenir un cahier de textes individuel. La présente circulaire abroge et remplace la circulaire du 3 mai 1961.

Le SNFOLC ne conduit pas un débat théorique sur l'utilisation des outils informatiques, le progrès technique, etc, mais, face aux nouvelles contraintes qu'ils induisent, elle cherche à obtenir des garanties pour les collègues.

La circulaire n° 2010-136 du 6/09/2010, qui repousse la mise en place du cahier de textes numérique ne règle pas toute une foule de difficultés.

-Dans bien des établissements, l'enseignant ne dispose pas d'un ordinateur dans sa salle, ne peut donc pas remplir son cahier de textes numérique pendant ses heures de cours. S'il le fait en dehors, sa charge de travail s'en trouve nécessairement alourdie.

-Deuxième problème, la circulaire précise les documents qui doivent figurer dans ce cahier de textes numérique : « textes des devoirs et contrôles », « exercices ou activités ne figurant pas dans le manuel », « travaux effectués dans le cadre de groupe ou de sous-groupes ». La liste est longue ! Quelle garantie le professeur qui a préparé ses contrôles, ses TP, TD et autres exercices a-t-il sur une utilisation par d'autres, ces documents étant en ligne, accessibles par tous. Dans certains établissements, il n'y a même pas de mot de passe pour avoir accès au cahier de textes numérique des classes : problème de propriété intellectuelle, de droits d'auteurs, impossibilité de donner les mêmes sujets de devoirs deux ans de suite puisque le cahier de textes numérique reste actif, en ligne, un an après la fin de l'année scolaire.

-Enfin, les professeurs, qui remplissent le cahier de textes électronique ne doivent pas se sentir soumis à une inspection permanente !